

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.660/4
DU 26 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 15 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours ^(*), sur un projet d'arrêté "modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration", a donné l'avis suivant :

^(*) Par courriel du 23 décembre 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Concernant le fondement légal de l'arrêté en projet, le préambule doit être complété par un alinéa qui visera l'article 3, alinéa 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; celui-ci procure en effet un fondement légal à l'article 8 du projet, qui entend modifier l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

À ce propos, il convient de rappeler que, selon l'article 3, alinéa 4, du décret du 11 mars 1999 précité,

"La liste et la classification des installations et activités sont établies par le Gouvernement. Lorsqu'il modifie la liste et la classification des installations et activités, le Gouvernement motive sa décision".

La section de législation du Conseil d'État a déjà rappelé que la motivation ainsi requise est une motivation formelle, ce qui implique que les motifs doivent être indiqués dans l'arrêté lui-même qui modifie la liste et la classification des installations et

.../...

activités, la meilleure solution étant, à cet égard, d'insérer les motifs dans le préambule de l'arrêté ⁽¹⁾.

Le préambule sera complété en conséquence.

2. À l'alinéa 1^{er} du préambule, parmi les dispositions législatives du livre II du Code de l'environnement, il convient de mentionner toutes les dispositions qui procurent un fondement légal à l'arrêté en projet, et seulement ces dispositions.

Cet alinéa doit donc viser l'article D. 17, § 5, l'article D. 23, §§ 3 et 4, et les articles D. 167 et D. 170 du livre II du Code de l'environnement.

3. L'arrêté en projet n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, en vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.

⁽¹⁾ Voir, notamment, en ce sens les avis suivants de la section de législation du Conseil d'État : l'avis 36.057/4, donné le 24 novembre 2003, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; l'avis 38.945/2/V, donné le 29 août 2005, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; l'avis 38.946/4, donné le 26 septembre 2005, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03; l'avis 41.101/4, donné le 26 septembre 2006, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales; ainsi que l'avis 45.073/4, donné le 24 septembre 2008, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

L'avis dudit Conseil ne doit dès lors pas être mentionné au préambule dans un visa mais peut l'être sous la forme d'un considérant ⁽²⁾.

Le préambule sera revu en conséquence.

4. L'alinéa 7 du préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis 45.660/4 du Conseil d'État, donné le 26 janvier 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽³⁾

Dispositif

Article 1^{er}

Il ressort des informations communiquées par le délégué du ministre que l'arrêté en projet a également pour objet de transposer - bien que très partiellement - la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Cette directive doit par conséquent être aussi mentionnée à l'article 1^{er} du projet.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 32 et 35, www.conseildetat.be, (26/01/2009).

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n^o 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be, (26/01/2009).

Articles 4 et 5

Il convient d'intervertir la teneur des articles 4 et 5 ⁽⁴⁾.

Article 5

Outre qu'il ne conviendrait que de supprimer les mots "directs et indirects", la portée de la modification que le texte en projet entend apporter à l'article R. 175 du livre II du Code de l'environnement n'apparaît pas clairement. La disposition à l'examen sera réexaminée en conséquence.

Article 9

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'annexe XIV à la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, abrogée par l'arrêté du 3 mai 2007 est rétablie dans la rédaction suivante :"⁽⁵⁾.

2. À l'annexe XIV, partie A, I, point 1, en projet, les pesticides sont définis comme "les produits pharmaceutiques et les produits biocides définis respectivement à l'article 2 de la directive 91/414/CEE et à l'article 2 de la directive 98/8/CE".

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 122, www.conseildetat.be, (26/01/2009).

⁽⁵⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", Formule F 4-2-3-5, www.conseildetat.be, (26/01/2009).

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a souvent rappelé, il est déconseillé qu'un texte de droit interne renvoie directement à des directives européennes ⁽⁶⁾.

La référence faite, dans le texte en projet, à l'article 2 de chaque directive concernée, doit être remplacée par une référence aux normes législatives ou réglementaires de droit interne qui transposent ces dispositions de droit européen.

L'annexe XIV, partie A, I, point 1, en projet, sera revue en conséquence.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'annexe XIV, partie E, alinéa 1^{er}, en projet.

3. Il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure d'établir que les valeurs seuils fixées à l'annexe XIV, partie A, II, en projet l'ont été conformément à l'article 3, § 5, alinéa 1^{er}, de la directive 2006/118/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

4. À l'annexe XIV, partie B, II, alinéa 3, 1), c), il convient de remplacer les mots "dans la partie B" par les mots "au point III".

Article 10

Concernant le point 9 de la liste I qui figure à l'annexe XX en projet, il est renvoyé à l'observation 2 faite sous l'article 9 ci-avant, à propos de l'annexe XIV, partie A, I., point 1, en projet.

⁽⁶⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 183, www.conseildetat.be, (26/01/2009).

Article 11

Les mots "dix jours après la publication du présent arrêté" sont inutiles et doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE